

## Arrêt

n° 173 590 du 25 août 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le requérant et son épouse ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, lesquelles se sont clôturées par deux décisions négatives prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 26 novembre 2009.

1.2. Par voie de courrier daté du 10 juin 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par voie de courrier daté du 23 décembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par voie de courrier daté du 20 novembre 2012, réceptionné par l'administration communale de Verviers le 23 novembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par le biais d'un courrier daté du 26 novembre 2013.

1.5. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.3. ci-avant. Cette décision, notifiée au requérant et à son épouse le 20 novembre 2014, n'a pas été entreprise de recours.

1.6. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n°173 588 rendu le 25 août 2016.

1.7. Le 8 octobre 2015, le requérant et son épouse ont porté, auprès du Conseil de céans, des demandes dirigées contre les décisions visées au point 1.1. tendant, selon eux, à la « régularisation » de recours précédemment introduits contre ces mêmes décisions.

1.8. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.11.2009.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de l'épouse du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision, auprès du Conseil de céans, a été enrôlé sous le numéro 180 709.

1.10. Le 21 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours visés au point 1.7., par le biais de l'arrêt n° 160 532.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir rappelé la portée des articles 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « (...) dans l'hypothèse où le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du C.G.R.A., la décision est [c]ensée ne jamais avoir exist[é] (...) » et que « (...) L'ordre de quitter le territoire attaqué n'aurait, dans ce cas de figure, plus aucune base légale (...) ». Relevant ensuite avoir « (...) introduit un recours contre la décision du C.G.R.A. du 27 novembre 2009 (...) », lequel « (...) est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (...) », elle soutient que « (...) la décision attaquée doit être annulée en cas d'annulation de la décision du C.G.R.A. du 27 novembre 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle reproduit un large extrait de l'arrêt n° 151 902 rendu le 8 septembre 2015 par le Conseil de céans, et affirme que « (...) Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, à la fin de la procédure d'asile, l'Office des Etrangers ne peut prendre une

décision d'ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis ou l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est en cours (...). Elle poursuit en faisant valoir que le requérant et son épouse « (...) ont introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 23 novembre 2012 (...), et que, si « (...) l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour le 4 septembre 2015, [...] un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision (...). Elle soutient que « (...) Si le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, cette décision sera réputée ne jamais avoir exist[é] (...), et en conclut que « (...) Pour préserver la sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être retiré de l'ordonnancement juridique (...). ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, invoquant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se référant abondamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que le requérant et son épouse « (...) séjournent en Belgique avec leur[s] enfants mineur[s] d'âge depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 (...) » et qu' « (...) Entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 10 octobre 2015, soit plus de 6 ans, la famille s'est intégrée sur le territoire belge (...). » Elle soutient que « (...) l'élément important à prendre en considération est constitué par les liens étroits noués par la partie requérante et sa famille avec la Belgique (...), et fait valoir que le requérant et sa famille « (...) ont été autorisés à séjourner provisoirement sur le territoire belge depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 dans le cadre d'une demande d'asile qui est toujours pendante au jour de la rédaction de la présente requête (...), ajoutant que « (...) Durant plus de 6 ans, ils se sont intégrés sur le territoire belge. Leur enfant est né sur le territoire belge et suit les cours en Belgique. Durant toute cette période, ils n'ont plus eu de contact avec leur pays d'origine qu'ils ont fui en 2009. La famille [...] parle français. [L'épouse du requérant] a suivi des études supérieures en Belgique. La partie requérante et sa famille n'ont plus aucune attache avec le pays d'origine. Leur vie se situe en Belgique. Leurs amis et relations sociales se trouvent en Belgique (...). Arguant que « (...) La partie requérante n'est pas responsable de la durée du traitement de sa demande d'asile (...) » et que « (...) L'Etat belge a permis à la partie requérante et à sa famille de développer leur vie sur le territoire belge (...), elle soutient qu' « (...) Il serait particulièrement destructeur pour l'enfant de la partie requérante d'abandonner tous ses amis d'école et de devoir se reconstruire dans leur pays d'origine. L'enfant n'a jamais connu son pays d'origine (...). ».

Elle affirme ensuite que « (...) Si le séjour de la partie requérante en Belgique était temporaire depuis 2009, elle avait l'espoir d'une autorisation de séjour (...), précisant à cet égard que « (...) plusieurs secrétaires d'Etat à l'immigration avaient communiqué sur la possibilité d'autorisation de séjour des personnes ayant vécu une procédure d'asile de plus de 3 ans lorsqu'il y avait des enfants scolarisés (...), et soutient que « (...) De telles déclarations ont pu faire naître un espoir sérieux d'une autorisation de séjour illimitée sur le territoire belge (...). ».

Elle fait valoir enfin qu' « (...) Il n'existe, concernant la partie requérante et sa famille, aucun élément touchant à l'ordre public qui impliquerait un refus de séjour. La partie requérante et sa famille se sont toujours bien comportées depuis leur arrivée en Belgique (...). ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de la bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que les demandes d'asile du requérant et de son épouse, introduites le 1<sup>er</sup> avril 2009, visées au point 1.1., ont été clôturées négativement par le Conseil de céans, par un arrêt n° 160 532, prononcé le 21 janvier 2016, visé au point 1.10.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt à cet aspect du présent recours, la partie requérante n'a rien fait valoir à cet égard, se bornant à déclarer que si la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., devait être annulée par le Conseil de céans dans le cadre du recours visé au point 1.6., il y aurait lieu d'annuler, en conséquence, l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, ainsi que l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 180 709, visé au point 1.9.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à la première branche de son moyen, les demandes d'asile du requérant et de son épouse ayant été clôturées négativement par un arrêt par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil observe que le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. a été rejeté par l'arrêt n°173 588, rendu par le Conseil de céans le 25 août 2016, mieux identifié sous le point 1.6.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cette branche du moyen.

3.4.1. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées dans le cadre, d'une part, du présent recours, et d'autre part, dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 180 709, revêtent une portée identique pour le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs, en sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée au point 1.4., laquelle a été déclarée irrecevable, par une décision devenue définitive dès lors que le recours introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt n°173 588 du Conseil de céans du 25 août 2016. Dans cette décision, visée au point 1.6., la partie défenderesse a notamment indiqué, s'agissant de l'autorisation de séjour dont les requérants indiquaient avoir bénéficié durant plus de six ans dans le cadre de leurs demandes d'asile, qu'elle considérait, pour sa part, que « Cette demande d'asile [introduite le 01.04.2009] s'est cloturée le 27 (sic).11.2009 » et, s'agissant de la vie privée invoquée, que « (...) Les intéressés invoquent la longueur

de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité de leur enfant [E.], les études de [la requérante] et leur connaissance du français et attestée par une attestation d'inscription de [la requérante] au cours de français, l'admission de [la requérante] à l'Université, une attestation d'inscription en deuxième année pour [la requérante], une attestation de réussite de français de [la requérante], un avis de résultat de l'IFAPME pour [la requérante], l'équivalence du diplôme de Madame, la carte d'étudiant, un certificat de fréquentation scolaire pour [E.] et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]. Concernant la scolarité de leur fille, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine [...]. Quant aux études de [la requérante], cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (...) », démontrant ainsi avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans le cadre du présent recours. En effet, en ce qu'elle rappelle, en termes de requête, les différents éléments que les requérants avaient invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

S'agissant, pour le reste, des allégations portant, en substance, que les déclarations de « plusieurs secrétaires d'Etat à l'immigration [...] ont pu faire naître un espoir sérieux d'une autorisation de séjour illimitée » pour les « personnes ayant vécu une procédure d'asile de plus de trois ans lorsqu'il y avait des enfants scolarisés », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à l'invocation que « la partie requérante n'est pas responsable de la durée de traitement de sa demande d'asile », le Conseil rappelle, surabondamment, estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

L'affirmation, d'une part, qu'« Il serait particulièrement destructeur pour l'enfant de la partie requérante d'abandonner tous ses amis d'école et de devoir se reconstruire dans leur pays d'origine. L'enfant n'a jamais connu son pays d'origine » et, d'autre part, qu'« Il n'existe, concernant la partie requérante et sa famille, aucun élément touchant à l'ordre public qui impliquerait un refus de séjour. La partie requérante et sa famille se sont toujours bien comportées depuis leur arrivée en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance avant de prendre la décision entreprise, en manière telle qu'il ne sauraient être pris en compte par le Conseil dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer à l'égard de la décision querellée, dans le cadre du présent recours, et ce, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ